



Département <b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>
Canton <b>Saint-Nazaire 2</b>
Commune <b>TRIGNAC</b>
Objet : Débit de boissons

AR\_20250610-30

République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Trignac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18,  
L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux  
Adjoints au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**,  
présentée le **26 mai 2025** par :

Monsieur **BONAMY Christophe** agissant pour le compte de l'**Amicale Laïque Léo Lagrange**  
**35 rue Léo Lagrange 44570 Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à  
l'occasion de la manifestation « **Fête de la Musique** » prévue le **samedi 21 juin de 15h00 à**  
**23h00 parc Océane à Certé 44570 Trignac** Considérant que cette manifestation correspond  
à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou  
fête publique...),

#### **Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur **BONAMY Christophe** est autorisé à ouvrir un débit de boissons  
temporaire de catégories 3, le jour précité.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans  
le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons  
sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

**Article 5 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture  
de Saint-Nazaire.

TRIGNAC, 10 juin 2025

Le Maire,  
Claude AUFORT



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401  
NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente  
peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).